

DEMARCHAGE A DOMICILE



Vous trouverez ci-dessous quelques informations sur la législation en vigueur ou sur les précautions à prendre.

Tout d'abord, il convient de demander la carte professionnelle avec photo, vérifier le logo sur leur véhicule, et le cas échéant contacter leur société pour confirmer que leur agent est bien mandaté ou la Chambre de Commerce et d'Industrie pour valider l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Tout engagement (devis, bon de commande) signé au domicile du client en présence d'un professionnel est encadré par les articles L.121-21 à 121-33 du code de la consommation.

Le bon de commande doit faire notamment apparaître sous peine de nullité, le nom de l'entreprise, le nom du démarcheur et mentionner précisément le bien ou le service vendu ainsi que les modalités de paiement.

Il doit être daté et signé par le client. Ce dernier dispose d'un délai de rétractation de 7 jours pour revenir sur son engagement. Aucune contre partie financière ne peut être perçue pendant ce délai, ni aucun travaux réalisés.

Lors d'une sollicitation téléphonique, il est important de bien se faire présenter la personne qui sollicite un rendez-vous : identité de l'organisme, objet de la visite.

Aucun organisme officiel ne démarché les particuliers.

Vous pouvez également signaler toute anomalie à la police municipale au 02 54 50 51 52 ou à la police nationale.